

GE_GERICHTE ATA/912/2018 vom 11. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_912_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/912/2018 du 11 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/912/2018 del 11 settembre 2018

Regeste

Résumé: Compte tenu des écritures fournies, des problématiques juridiques visées et de l'absence d'actes d'instruction dans le cadre de la procédure au fond, celle-ci ne présentait pas une grande complexité. En référence à la jurisprudence de la chambre administrative dans la matière concernée, assurant une mise en oeuvre des principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité, l'indemnité de procédure allouée apparaît adaptée aux circonstances du cas. Réclamation rejetée.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative – qui statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017 et les références citées) – peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

À teneur de l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

Selon l'art. 87 al. 4 LPA, les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation

- 4/7 - A/2877/2017 dans le délai de trente jours dès la notification de la décision ; les dispositions des art. 50 à 52 LPA sont pour le surplus applicables. 2)

Adressée en temps utile à la chambre administrative, la réclamation est recevable. 3)

Il appartient à la chambre de céans, dans l'arrêt portant uniquement sur la question de l'indemnité de procédure, de justifier le montant alloué, de manière à permettre aux parties de comprendre les raisons conduisant au prononcé sur réclamation (arrêt du Tribunal fédéral 2D_35/2016 du 21 avril 2017 consid. 3). 4)

Il en découle que l'absence de motivation, dans l'arrêt au fond qui fait l'objet de la réclamation, au sujet du montant de l'indemnité de procédure allouée à une partie ne saurait constituer une violation de son droit d'être entendu, l'essentiel étant que l'arrêt sur réclamation soit suffisamment motivé, même de manière succincte. 5)

Devant la chambre administrative, l'indemnité de procédure n'équivaut pas à une pleine et entière compensation des frais et honoraires du conseil du recourant, mais uniquement à une

participation à ceux-ci (ATA/1196/2017 du 22 août 2017 consid. 5a ; ATA/546/2016 du 28 juin 2016 ; ATA/691/2014 du 2 septembre 2014).

Le Tribunal fédéral exige un minimum de corrélation entre les dépens – l’indemnité de procédure – alloués et les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA), étant précisé qu’il n’est pas nécessaire de couvrir l’intégralité des honoraires d’avocat. Si la juridiction administrative jouit d’un pouvoir d’appréciation étendu quant à l’allocation d’une indemnité de procédure, cela ne signifie pas qu’elle soit entièrement libre en la matière. La fixation de l’indemnité de procédure implique une appréciation consciencieuse des critères qui découlent de l’esprit et du but de la réglementation légale. Elle s’effectue en fonction des circonstances particulières de chaque cas d’espèce, tenant compte notamment de la nature et de l’importance de la cause, du temps utile que l’avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre d’audiences auxquelles il a pris part, des opérations effectuées et du résultat obtenu (arrêt du Tribunal fédéral 2D_35/2016 précité consid. 3, annulant l’ATA/769/2016 du 13 septembre 2016). 6) a. En l’espèce, l’acte de recours, seule écriture dans la procédure A/3975/2015, était composé de treize pages en tout, quatre pages et demi pour les faits et cinq pour le droit, émettant trois griefs au fond. Tant l’analyse effectuée que la motivation n’étaient pas particulièrement approfondies. C’est essentiellement concernant le principe de l’accès au rapport en tant que tel que les recourantes ont dû argumenter en faisant valoir que le document en question était assimilable à un audit relationnel portant sur des mesures d’organisation, et non pas à un échange entre le Conseil administratif et des collaborateurs de celui-ci. Les deux autres - 5/7 - A/2877/2017 griefs, relevant d’une argumentation subsidiaire, n’étaient abordés que succinctement.

En plus des écritures précitées, les intéressées ont adressé deux courriers simples d’une page ainsi qu’une écriture de deux pages, le 28 février 2017, avec quelques références à la jurisprudence et au rapport caviardé. Aucun acte d’instruction n’a été effectué.

Le litige ne présentait pas une grande complexité.

b. Par ailleurs, statuant sur des recours contre des rejets de requêtes d’accès à des documents visés par la LIPAD, la chambre administrative a relativement récemment alloué, selon son appréciation et suivant les circonstances du cas, au recourant ayant obtenu gain de cause une indemnité de procédure s’élevant souvent à CHF 1’000.- (ATA/9/2018 du 9 janvier 2018 ; ATA/787/2016 du 20 septembre 2016), plus rarement à CHF 1’500.- (ATA/1099/2017 du 18 juillet 2017), étant précisé que dans la plupart de ces cas, le recourant avait répliqué et que dans l’un d’eux, la chambre administrative avait également statué sur renvoi du Tribunal fédéral (ATA/787/2016 précité).

Contrairement aux allégations, avancées à tort par les recourantes, ces éléments ne tendent pas à favoriser une prétendue « pratique mécanique » de la chambre de céans dans la fixation des indemnités allouées, mais bien à illustrer une mise en œuvre des principes de l’égalité de traitement et de la proportionnalité, impliquant d’assurer une certaine uniformité dans le traitement de causes similaires.

c. Vu ce qui précède, l’indemnité de procédure de CHF 1’000.- allouée apparaît proportionnée aux circonstances du cas.

La réclamation sera en conséquence rejetée. 7)

Conformément à la pratique constante de la chambre de céans, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure allouée pour la présente procédure de réclamation (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/334/2018 du 10 avril 2018 consid. 5 ; ATA/151/2018 du 20 février 2018).

* * * * *

- 6/7 - A/2877/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.